

## Arrêt

n° 226 923 du 30 septembre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 février 2019, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par l'Office des Etrangers en date du 28 décembre 2018 notifiée le 8 janvier 2019 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 5 mars 2003 sous couvert d'un visa d'études.

1.2. Le 10 avril 2003, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers régulièrement prorogé jusqu'au 31 octobre 2006.

1.3. Le 19 mars 2007, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge. Il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. En date du 28 février 2008, le Tribunal de première instance de Liège a prononcé le divorce des époux.

1.4. Le 27 mai 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée non fondée par la partie défenderesse au terme

d'une décision prise le 3 octobre 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 124 041 du 14 mai 2014.

1.5. En date du 18 septembre 2013, la 12<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première instance de Liège a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement pour avoir contracté un mariage frauduleux et a ordonné la radiation de l'acte dudit mariage. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Liège. Le 21 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel a annulé l'ordre quitter le territoire assortissant celle-ci, et a rejeté la requête pour le surplus au terme d'un arrêt n° 139 939 du 27 février 2015.

1.6. Le 15 avril 2015, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 226 917 du 30 septembre 2019.

1.7. Le 11 octobre 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 226 922 du 30 septembre 2019.

1.8. En date du 25 novembre 2016, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité « d'autre membre de famille - à charge ou faisant partie du ménage », demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 23 mai 2017.

1.9. Le 15 juin 2017, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité « d'autre membre de famille - malade », demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 8 décembre 2017.

1.10. En date du 22 décembre 2017, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité « d'autre membre de famille - malade », demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 8 juin 2018. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 226 921 du 30 septembre 2019.

1.11. Le 3 juillet 2018, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité « d'autre membre de famille - à charge ou faisant partie du ménage », demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 28 décembre 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 03.07.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de frère de [D.A.] (NN : ...), de nationalité norvégienne, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant que l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 indique que « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : 3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves ».*

*Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique muni d'une autorisation de séjour provisoire pour études. Le 10/04/2003, il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers avec la mention « séjour temporaire » et limité à la durée de ses études. Ce titre a été prorogé*

*annuellement sur production des attestations d'études requises jusqu'au 31/10/2006, date à laquelle le séjour étudiant a pris fin.*

*Considérant que le 19/03/2007, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de madame [J.A.] et qu'il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, et par la suite d'une carte de séjour illimité de type C.*

*Considérant que le 18/09/2013, la 12ème chambre correctionnel du tribunal de première instance de Liège a rendu son jugement qui condamne au pénal l'intéressé pour avoir conclu un mariage dans les circonstances visées à l'article 146bis du Code Civil, en l'espèce son mariage avec [J.A.].*

*Considérant qu'en date du 25/11/2016, la personne considérée a introduit une demande en qualité de «autre membre de famille » à charge d'un citoyen de l'UE et que cette demande a été refusée le 23/05/2017. Les preuves de sa situation à charge ont été considérées, par l'administration, comme insuffisantes.*

*Considérant que dans le cadre de la demande du 15/06/2017 et de la demande du 22/12/2017, le demandeur a produit divers documents médicaux (rapports, certificats, ordonnances, expertises) en vue d'établir des problèmes de santé (notamment (sic) d'ordre ORL et d'ordre psychologique).*

*Considérant que le §3 de l'article 47/3 de la Loi du 15/12/1980 précise que « Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 3°, doivent apporter la preuve que compte tenu de raisons de santé graves, le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre doit impérativement et personnellement s'occuper d'eux. »*

*Considérant que l'intéressé n'est pas arrivé en Belgique pour accompagner ou rejoindre son frère pour raison de problèmes de santé. En effet, il ressort des éléments précités que le demandeur est arrivé en Belgique pour des motifs d'études et qu'il y est demeuré du fait de son mariage avec un citoyen de l'UE, mariage annulé le 18/09/2013 (pour fraude) par le tribunal correctionnelle (sic) de Liège.*

*Considérant que la dernière demande de séjour introduite le 03/07/2018 n'apporte pas d'éléments nouveaux quant à la situation du demandeur.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de de (sic) sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/11 de la loi du 15/12/1980 ;*

*Au vu de cet élément, les conditions de l'article 47/1 et 47/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 03.07.2018 en qualité de frère de [D.A.] (...), lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».*

1.12. Le 19 juillet 2018, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 4 septembre 2018 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique, libellé comme suit : « Quant au fait que cette décision de séjour de plus de 3 mois Annexe 20 prise par l'Office des Etrangers en date du 28 décembre 2018 notifiée le 8 janvier 2019 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (*sic*) prises (*sic*) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62 et 47/1, 47/2 et 47/3 de la loi du 15.12.80, la directive 2004/38 et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir reproduit les motifs de la décision attaquée, le requérant soutient, entre autres, ce qui suit :

« Ainsi, à la lecture de la décision querellée, l'Office des Etrangers estime [qu'il] ne remplit pas les conditions prévues aux articles 47/1 et 47/3.

L'Office des Etrangers estimant donc [qu'il] n'est pas arrivé en Belgique pour accompagner ou rejoindre son frère pour raisons de problèmes de santé.

Or cette motivation est inadéquate et dépourvue de base légale.

En effet, à l'appui du présent recours, [il] produit l'annexe 19ter qui lui a été délivrée ce 3 juillet 2018 par les services communaux de la ville de Liège.

A la lecture de cet annexe 19ter (*sic*), on peut constater [qu'il] a introduit une demande de séjour de plus 3 mois en qualité de membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage d'un citoyen de l'Union sur base de l'article 47/2 de loi (*sic*) du 15/12/1980.

Toujours dans le cadre de cet annexe 19ter (*sic*), il est précisé : « ... L'intéressé est prié de produire dans les 3 mois, à savoir au plus tard le 3/10/2018 les documents suivants :

- Les preuves charge (*sic*) du citoyen de l'Union ( dans le pays de provenance).

Ou la preuve qu'il fait partie de son ménage dans le pays de provenance.

Ceci confirme bien l'introduction par [lui] d'une demande de séjour de plus de 3 mois sur base de l'article 47/2 de loi du 15/12/1980 et non sur base de l'article 47/3 de la loi du 15/12/1980.

De plus, [il] a fourni l'ensemble des preuves comme de quoi (*sic*) il était bien à charge de son frère au pays de provenance.

Ainsi, en motivant son refus sur base de l'article 47/3 de la loi du 15/12/1980, l'Office des Etrangers a motivé sa décision sur base légale (*sic*) erronée voire un défaut de base légale adéquate.

Que la décision querellée devra être annulée.

C'est d'ailleurs en ce sens que le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un cas de base légale erronée avait sanctionné une décision de l'Office des Etrangers dans un arrêt numéro 173140 du 12 août 2016 [...].

Enfin, le Conseil sera attentif sur le fait [qu'il] a produit conformément à l'annexe 19ter, l'ensemble des preuves confirmant bien qu'il était à charge de son frère au pays de provenance.

On peut constater, à la lecture de la décision querellée qu'aucun examen de ces documents n'a été réalisé par l'Office des Etrangers.

Qu'à nouveau cette motivation devra être écartée. A cet égard, [il] fera état d'un arrêt du Conseil du 14 décembre 2018 n°214.061 [...] ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, qu'en date du 3 juillet 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité « d'autre membre de famille - à charge ou faisant partie du ménage », en telle sorte qu'en indiquant que « Considérant que le §3 de l'article 47/3 de la Loi du 15/12/1980 précise que « Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 3°, doivent apporter la

*preuve que compte tenu de raisons de santé graves, le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre doit impérativement et personnellement s'occuper d'eux ».*

*Considérant que l'intéressé n'est pas arrivé en Belgique pour accompagner ou rejoindre son frère pour raison de problèmes de santé. En effet, il ressort des éléments précités que le demandeur est arrivé en Belgique pour des motifs d'études et qu'il y est demeuré du fait de son mariage avec un citoyen de l'UE, mariage annulé le 18/09/2013 (pour fraude) par le tribunal correctionnelle (sic) de Liège.*

*Considérant que la dernière demande de séjour introduite le 03/07/2018 n'apporte pas d'éléments nouveaux quant à la situation du demandeur », et en examinant ladite demande comme étant une « demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'autre membre de famille- malade », la partie défenderesse n'a pas valablement et adéquatement motivé sa décision en fait et en droit. Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar du requérant, que la partie défenderesse ne fait aucune allusion aux éléments exposés dans sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité « d'autre membre de famille - à charge ou faisant partie du ménage » de sorte que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et n'a pas statué en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.*

3.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à soutenir contre toute évidence qu'elle « [...] a adéquatement motivé la décision attaquée et permis à suffisance au requérant de comprendre les motifs qui l'ont guidés sur la base de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Les considérations du requérant ne sont pas pertinentes en ce qu'elles [lui] reprochent d'avoir examiné la demande que sous l'angle d'une demande fondée sur l'article 47/1, 3°, alors qu'elle a également analysé la situation sous l'angle de l'article 47/1, 2°, comme démontré supra.

En outre, [elle] a pu constater que le requérant a produit **des documents médicaux** à l'appui de sa demande du 3 juillet 2018 ce qui laissait entendre qu'il entendait également se prévaloir de sa situation de « malade » comme dans les précédentes demandes de carte de séjour notamment celle du 22 décembre 2017 ayant aussi donné lieu à une décision de refus de séjour le 8 juin 2018 en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'UE – malade.

En effet, le requérant a produit les mêmes documents que précédemment qui ont pourtant été jugés insuffisants. Il s'ensuit que l'acte attaqué est parfaitement motivé tant sur la base de l'article 47/1, 2°, que 47/1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce que suggère le requérant ».

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, lequel suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

3.4. Il s'impose également d'annuler l'ordre de quitter le territoire notifié à la même date que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et qui en constitue l'accessoire.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise 18 décembre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT